

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple- Un But- Une Foi

Ministère de la Justice

Centre de Formation Judiciaire

Section Greffe



Mémoire de Fin de Formation

SUJET :
L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

PRESENTATION : ALIOUNE DIENG

ENCADREUR : JEAN DACOSTA, GREFFIER, FORMATEUR AU CFJ

DEDICACES

Je dédie ce modeste travail à :

- Mon regretté père, l'inoubliable **EL HADJI MAMADOU DIENG** (Que le Paradis soit sa demeure éternelle) ;
- Ma mère, l'irremplaçable **ADJA MATY SYLLA** (Qu'Allah lui accorde une très longue vie et une excellente santé) ;
- Mes frères, sœurs, beaux frères, belles sœurs ;
- Mes grands parents, oncles, tantes, cousins, cousines, neveux, nièces ;
- Mes amis ;
- Mes camarades élèves greffiers et auditeurs de justice de la promotion 2006.

IN MEMORIAM

- **EL HADJI MAMADOU DIENG**, mon regretté père et modèle ;
- Mes grands parents notamment **ADJA ASTOU NGOM**, récemment disparue ;
- **EL HADJI MAODO MALICK SYLLA**, mon oncle, ex Imam Ratib de la Grande Mosquée de Dakar ;
- **KHADIDIATOU SYLLA** dite **NDIAYA**, ma tante ;
- **FATOU DIENG**, ma très chère grande sœur, trop tôt disparue,
- **AMINATA NGOM**, ma cousine ;
- **SAKHA BA**, ma cousine ;
- **ABDOUKARIM BA**, père de mon ami YOUNOUSSA.

QU'ALLAH LES ACCUEILLE TOUS EN SON PARADIS. AMIINE !

REMERCIEMENTS

Je remercie du fond du cœur tous ceux qui, de près ou de loin, ont eu à participer à l'élaboration de ce travail, particulièrement :

- Ma merveilleuse famille qui m'a toujours soutenu ;
- Fatou SYLLA et sa famille pour leur hospitalité ;
- Le Directeur, l'ensemble du personnel du Centre de Formation Judiciaire (CFJ) ainsi que nos formateurs ;
- Mon encadreur Me Jean DACOSTA, Greffier, pour son extrême disponibilité et ses judicieux conseils et orientations ;
- Les Greffiers en chef, Greffiers et personnels des juridictions de Dakar et Kaolack qui nous ont accueilli pour notre stage pratique,
- Me Malick NDOUR, présentement Greffier au Tribunal régional de Kaolack, par ailleurs secrétaire de la sous-commission chargée de l'assistance judiciaire de Kaolack ;
- Monsieur Ibrahima DIACK, secrétaire exécutif de l'Ordre des Avocats du Sénégal et Monsieur Ousmane SY, le bibliothécaire, documentaliste ;
- Me Ousseynou GAYE, Président du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle et Madame DIAHAM née Mame Meissa BA, l'assistante juridique dudit Bureau ;
- Tous mes camarades élèves greffiers et auditeurs de justice de la promotion 2006.

LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AEMO : Action Educative en Milieu Ouvert.

CGI : Code Général des Impôts du Sénégal.

CPC : Code de Procédure Civile du Sénégal.

CPP : Code de Procédure Pénale du Sénégal.

DPEE : Direction des Prévisions et des Etudes Economiques.

JO AOF : Journal Officiel de l'Afrique Occidentale Française.

JORF : Journal Officiel de la République Française.

JORS : Journal Officiel de la République du Sénégal.

SDAS : Service Départemental de l'Action Sociale.

SMIG : Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti.

SOMMAIRE

INTRODUCTION.

PREMIERE PARTIE : ACCES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET EFFETS DE CELLE-CI.

CHAPITRE I : Les modalités d'accès à l'assistance judiciaire.

SECTION I : Le domaine d'application de l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE I : Les personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE II : Les actes, procédures et instances pour lesquels l'assistance judiciaire peut être accordée.

SECTION II : Les organes de l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE I : La commission ad hoc chargée de l'assistance judiciaire

PARAGRAPHE II : Les sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire

PARAGRAPHE III : Le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.

SECTION III : L'admission à l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE I : La demande d'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE II : L'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire.

CHAPITRE II : Les effets de l'assistance judiciaire.

SECTION I : Le concours des auxiliaires de justice.

SECTION II : L'exonération des frais de justice.

DEUXIEME PARTIE : REGARD CRITIQUE SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE AU SENEGAL.

CHAPITRE I : Etat des lieux : une institution qui tarde à prendre son envol.

SECTION I : Une institution méconnue.

PARAGRAPHE I : Méconnaissance de son existence même.

PARAGRAPHE II : Méconnaissance de la procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

SECTION II : Une institution régie par des textes incomplets.

SECTION III : Léthargie ou inexistence des organes de l'assistance judiciaire.

SECTION IV : Quelques motifs de satisfaction en dépit de tout.

CHAPITRE II : Perspectives : une institution à réformer.

SECTION I : Une volonté politique avérée.

SECTION II : Dépasser enfin la phase transitoire.

SECTION III : Quelques suggestions pour une bonne marche de l'assistance judiciaire au Sénégal.

PARAGRAPHE I : Revoir à la hausse les fonds alloués à l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE II : Bien légiférer.

PARAGRAPHE III : Sensibiliser et éduquer les citoyens.

CONCLUSION.

BIBLIOGRAPHIE.

INTRODUCTION

Dans son évolution historique, l'humanité a vu, et voit encore, (co)exister divers régimes politiques parmi lesquels nous pouvons citer :

- la monarchie (pouvoir aux mains d'un seul homme) ;
- l'aristocratie (pouvoir aux mains des prétendus meilleurs) ;
- l'oligarchie (pouvoir aux mains d'un petit nombre de personnes ou de familles) ;
- la théocratie (pouvoir aux mains d'une caste sacerdotale) ;
- la dictature (pouvoir établi et maintenu par la violence dans lequel un homme ou un groupe détiennent un pouvoir absolu) ...

Tous ces régimes politiques précités s'opposent fondamentalement à la démocratie en ce sens que, cette dernière est plutôt fondée sur la volonté et l'intérêt, non pas d'un individu ou d'un petit groupe d'individus, mais de la majorité.

Notre pays, le Sénégal a, depuis longtemps, fait le choix de la démocratie, avec ses hauts et ses bas. Du reste, une démocratie n'est jamais parachevée, c'est un idéal qui nécessite un combat de tous les jours.

Du grec « demos » (peuple) et « kratos » (pouvoir, autorité), la démocratie est le régime politique dans lequel le pouvoir est détenu ou contrôlé par le peuple (principe de souveraineté) qui le délègue temporairement et, à des intervalles réguliers, à des représentants désignés lors d'élections, sans qu'il y ait de distinctions de naissance, de richesse ... (principe de l'égalité), le seul critère permettant de départager les individus devant être le mérite.

Les autres principes et fondements de la démocratie sont entre autres : la liberté des individus, la règle de la majorité, la séparation des pouvoirs (législatif, exécutif, judiciaire), la consultation régulière du peuple (élection, référendum), la pluralité des partis politiques, l'indépendance de la justice.

Comme l'a si bien théorisé Alexis De Tocqueville dans son ouvrage « De la Démocratie en Amérique »¹, plus que tout autre principe notamment la liberté, c'est l'égalité des citoyens qui est déterminante en démocratie, entre autres et surtout devant la justice qui est le dernier rempart en ce qu'elle est la garante des droits et libertés.

La Constitution du Sénégal consacre ce principe : « Tous les êtres humains sont égaux devant la loi » (article 7 alinéa 4). En outre, elle affirme, dans son préambule, l'adhésion du Sénégal à des traités internationaux notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 qui, elles aussi, érigent l'égalité de tous devant la loi en idéal.

La Déclaration universelle des Droits de l'Homme dispose en son article 10 que : « Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui ».

Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples réaffirme en son article 3 que : « Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi ».

Une chose est de proclamer l'égalité des citoyens devant la justice, une autre est de la rendre effective : une charge qui pèse sur l'Etat.

En effet, la justice (entendue au sens de fonction de juger, de dire le droit à l'occasion d'une contestation) est une prérogative de l'Etat : « nul n'est autorisé à se faire justice lui-même ».

¹ Pour plus d'informations sur l'ouvrage voir Bibliographie.

*Il faudrait mieux citer l'ouvrage
en note de bas de page !*

Il résulte de ce monopole, une double obligation pour l'Etat : d'une part organiser la justice et d'autre part faciliter son accès aux justiciables.

Cette seconde exigence se heurte à des difficultés diverses et variées. Il s'agit notamment :

-de l'obstacle de la langue : la justice est rendue dans une langue (le français) inaccessible à la majeure partie des justiciables en plus de la technicité et de l'obscurité du langage juridique que seuls les initiés maîtrisent ;

-de la méconnaissance des règles juridiques et d'une absence de « culture du procès » ;

-de la distance physique entre la justice et les justiciables à savoir l'éloignement des juridictions chargées de dire le droit ;

-des lenteurs dans les procédures judiciaires ;

-des frais de justice très élevés et hors de portée de la bourse de la plupart des justiciables dans un pays en voie de développement où la majorité des citoyens vit sous le seuil de pauvreté. Le caractère prohibitif des coûts financiers peut être apprécié aux différents stades de la procédure. Il s'agit des coûts des assignations et citations, des droits d'enrôlement, les honoraires d'avocat et d'expertise, les frais de greffe, la fiscalité des actes de procédure ...

Plus que les autres obstacles, le coût élevé de la justice est encore plus de nature à entraver l'accès à la justice de tous les citoyens et par conséquent leur égalité devant elle. Or tous les citoyens, nonobstant leurs conditions sociales, ont droit à la justice.

Il incombe à l'Etat de rendre la justice accessible à tous afin que les plus démunis ne soient pas désavantagés au profit des plus riches comme c'est le cas dans le système procédural américain.

C'est dans ce cadre précis que trouve toute sa pertinence l'assistance judiciaire : une bonne justice a un prix et le payer est le devoir de l'Etat.

à l'assistance judiciaire
à l'aide judiciaire
à l'aide juridique

L'assistance judiciaire (encore appelée aide juridictionnelle ou aide judiciaire), est une aide étatique à toute personne physique qui est obligée d'intenter une procédure ou de se défendre dans une procédure dont elle fait l'objet et dont les ressources sont insuffisantes pour payer les frais y relatifs. Cette prise en charge peut être totale ou partielle.

4
L'assistance judiciaire, du moins dans son principe, remonte à loin dans le temps. En effet, déjà à Athènes (qui est le berceau de la démocratie), dix avocats étaient désignés chaque année pour défendre les personnes les plus démunies.

En France (sous la tutelle de laquelle a été le Sénégal jusqu'en 1960), c'est la loi du 22 janvier 1851 qui y a organisé l'assistance judiciaire qui est devenue aide judiciaire par l'effet de la loi 72-11 du 03 janvier 1972 laquelle sera à son tour remplacée par la loi 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

Non
Le décret du 20 Décembre 1911 intitulé « Décret organisant l'Assistance Judiciaire en Afrique Occidentale Française » a étendu la loi de 1851 au Sénégal et y a surtout organisé l'assistance judiciaire en matière civile.

Non
Cependant force est de constater que ce décret n'a jamais été vraiment effectif, du fait que les textes d'application n'ont pas suivi. Seul un arrêté ministériel a été pris en 1972 pour désigner les membres des bureaux de l'assistance judiciaire ; mais ceux-ci n'ont jamais fonctionné.

Face à cette situation de léthargie et de caducité des textes organisant l'assistance judiciaire, l'Etat du Sénégal a décidé à partir de 2005 d'inscrire une dotation annuelle de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA au budget du Ministère de la justice au titre de l'assistance judiciaire. La gestion de ces fonds doit se faire dans le cadre de la loi relative à l'aide juridictionnelle à intervenir. En attendant,

un protocole a été signé le 7 avril 2005 par le Ministre d'Etat Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre chargé du Budget et le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Ce document stipule dans son article 2 que : « Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats est chargé de la gestion des fonds sous le contrôle d'une commission ad hoc ».

La composition, les tâches et prérogatives de cette commission ainsi que celles des sous-commissions seront précisées dans l'arrêté ministériel n° 06-864 du 31 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire. Un autre arrêté (du Bâtonnier), celui n° 07-001 du 07 janvier 2007 créera le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle face à la léthargie des structures précitées qui, dans certains cas, n'ont même pas été officiellement installées.

Ces textes régissent une situation transitoire en attendant l'entrée en vigueur d'une loi proprement dite qui, d'ailleurs, est « dans le circuit » selon la formule consacrée. Ceci se ressent d'ailleurs à travers le contenu succinct des dits textes qui ne disent que l'essentiel, à charge pour la future loi de détailler au maximum.

A ces textes, il faut ajouter d'autres qui font référence dans quelques unes de leurs dispositions à l'assistance judiciaire. Il s'agit notamment du Code Général des Impôts (CGI), du Code de Procédure Civile (CPC), du Code de Procédure Pénale (CPP), de la loi n° 84-09 du 04 janvier 1984, portant création de l'Ordre des Avocats du Sénégal complétée par celle n° 87-30 du 28 décembre 1987.

Le cadre légal étant fixé, reste maintenant à préciser ce qui nous intéresse particulièrement dans notre étude.

Dans des cas limitativement énumérés par la loi, l'assistance d'un défenseur est obligatoire pour le mis en cause. Il peut en commettre lui

quel soit le motif de l'assistance, la mission de l'aide juridictionnelle au niveau de ce bureau.

PREMIERE PARTIE

a compléter sur l'intervalle de cette partie

exercice
de la semaine

ACCES A L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ET EFFETS DE CELLE-CI.

L'accès à l'assistance judiciaire obéit à des modalités bien précises (chapitre 1). Et une fois accordée, elle produit des effets pour le bénéficiaire (chapitre 2).

CHAPITRE I : Les modalités d'accès à l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire au Sénégal est pilotée par des organes (section 2) devant lesquels le demandeur doit suivre une certaine procédure (section 3). Cependant, il convient tout d'abord de délimiter le domaine d'application de l'assistance judiciaire (section 1).

SECTION I : Le domaine d'application de l'assistance judiciaire.

L'assistance judiciaire est réservée à ^{une catégorie} des personnes caractéristiques (paragraphe 1) et concerne des actes, procédures et instances bien définis (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : Les personnes qui peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

Le profil des personnes pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire est décliné par l'article 8 de l'arrêté portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire qui dispose que : « **Toute personne physique demeurant au Sénégal et dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir ses droits en justice** peut adresser sa demande d'aide juridictionnelle à la sous-commission du lieu de son domicile ».

A la lecture de cet article, il apparaît que le demandeur doit remplir trois (03) conditions cumulatives pour pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire :

- d'abord, être une personne physique, par conséquent les personnes morales en sont exclues ;
- ensuite, demeurer au Sénégal (sans restriction de nationalité) ;
- enfin, justifier son état d'indigence le mettant dans l'impossibilité de faire face en totalité ou en partie aux frais de justice.

La position dans la procédure importe peu. Il peut être demandeur ou défendeur, prévenu ou partie civile, appelant ou intimé...

Qu'en est-il des Sénégalais de l'étranger ?

Si les textes organisant l'assistance judiciaire sont muets à leur égard, il est constant que dans la réalité, la famille d'un ressortissant Sénégalais demeurant et victime d'un crime à l'étranger² a eu à adresser une demande d'assistance judiciaire au Ministère de la justice (transmise à la commission ad hoc) pour faire face aux frais de justice. Même si la commission ad hoc n'a finalement pas statué sur ladite demande (elle est tombée en léthargie entre-temps), celle-ci avait été jugée recevable.

Cet état de fait se comprend aisément. En effet, au-delà de l'aspect politique que revêtait cette affaire, au regard de la vive émotion qu'elle avait suscitée au sein de l'opinion publique sénégalaise, il fait partie des obligations de l'Etat du Sénégal d'apporter aide et assistance à tous les Sénégalais qui en auraient besoin quel que soit l'endroit du monde où ils se trouvent.

Les personnes pouvant bénéficier de l'assistance judiciaire étant précisées, reste à en faire de même pour les actes, procédures et instances pour lesquels elle peut être accordée.

² Il s'agit de Samba Lampsar SALL, un jeune étudiant Sénégalais assassiné à Saint Petersburg en Russie le 07 avril 2006.

PARAGRAPHE II : Les actes, procédures et instances pour lesquels l'assistance judiciaire peut être accordée.

L'assistance judiciaire, en principe, peut être accordée en toute matière. Cependant dans la réalité, force est de constater qu'elle est surtout sollicitée en matière pénale et dans le cas d'espèce, consiste en la commission d'un avocat pour le demandeur.

En matière civile, les enjeux sont en général assez importants. Ce qui laisse présumer que, le plus souvent, les plaideurs ne sont nullement des indigents et que par conséquent, ils ne sont pas dans le besoin d'une assistance judiciaire. *En matière pénale, les ont été jugés et ont été assistés par un avocat*

En matière sociale, si les employés qui en ont les moyens *se* choisissent eux mêmes des conseils, les moins nantis ne trouvent pas trop le besoin de solliciter une assistance judiciaire. En effet, ils ont recours au service des mandataires syndicaux à qui ils donnent procuration de les représenter contre un pourcentage de la somme totale qu'ils recouvreront au terme de la procédure³. *avec un mandat de mandataire syndical*

En tout état de cause, l'assistance judiciaire ne peut être accordée que relativement «aux instances portées devant les juridictions du premier et du second degré... » (article 4 du même arrêté).

Le degré d'une juridiction renvoie à la place que celle-ci occupe dans la hiérarchie judiciaire. Plus précisément, elle est « dans la succession des phases d'un procès (en première instance ou en recours), toute phase au cours de laquelle le juge est appelé à connaître le litige dans ses éléments de fait et de droit à l'exclusion de celle qui est *la phase de la procédure*

³ 10 à 20% selon les mandataires syndicaux.

exclusivement consacrée à l'examen du droit ; en ce sens l'instance de cassation, dans l'ordre judiciaire, n'est pas un degré de juridiction »⁴

Quant aux actes de procédure, l'assistance judiciaire les couvre tous «à l'exception de l'exécution des décisions de justice » (article précité). Cette exception s'étend sans distinction aux décisions de justice obtenues avec ou sans le bénéfice de l'assistance judiciaire.

Les actes d'exécution sont ceux tendant à obtenir du débiteur ou de la personne condamnée le respect de la condamnation qui a été prononcée par le tribunal notamment par le paiement des sommes dont il est redevable. L'huissier de justice est seul habilité par la loi à faire exécuter les décisions de justice.

Ainsi, pour l'exécution d'une décision de justice ordonnant saisie par exemple, les frais d'huissier à cet effet ne seront pas pris en charge par l'assistance judiciaire, que la dite décision ait été obtenue avec ou sans le bénéfice de celle-ci.

Le domaine d'application de l'assistance judiciaire étant circonscrit, qu'en est-il maintenant de ses organes ?

SECTION II : Les organes de l'assistance judiciaire.

Conformément au protocole relatif à l'aide juridictionnelle du 07 avril 2005, une commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire ont été mises en place par l'arrêté ministériel n° 06-864 du 31 janvier 2006.

Cependant, Ces organes n'ont presque jamais joué le rôle qui leur était dévolu.

⁴ Gérard Cornu, Vocabulaire juridique, Paris, Quadrige/PUF, 8^e édition, 2007, page 278.

En effet, la commission ad hoc a été certes officiellement installée le 23 mai 2006 mais n'a jamais eu à statuer sur une quelconque demande d'assistance judiciaire : elle est très vite tombée en léthargie.

Quant aux sous commissions, elles n'ont même pas été installées hormis celle de Kaolack, le 22 février 2007, qui, cependant a cessé de fonctionner au bout d'une dizaine de mois.

Face à cette situation, alors que les besoins d'assistance judiciaire ne se sont jamais aussi fait sentir, le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats, en accord avec les autorités compétentes, a pris un arrêté portant création du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle. Cette structure est directement pilotée par l'Ordre des Avocats mais sous le contrôle du Président de la commission ad hoc.

PARAGRAPHE I : La commission ad hoc chargée de l'assistance judiciaire.

La commission ad hoc a son siège (provisoire) à la Cour d'Appel de Dakar et une triple mission :

- statuer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle portées à son niveau ;
- contrôler la gestion par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de la dotation budgétaire versée au compte intitulé « Fonds Accès à la Justice » SGBS n° 14 00 205 687/M ouvert, au nom du Barreau du Sénégal ;
- promouvoir l'accès à la justice.

La commission ad hoc est présidée par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar ou le magistrat par lui désigné.

Le vice président est le Procureur Général près la Cour d'Appel de Dakar ou le magistrat du parquet général par lui désigné.

Le secrétariat est assuré par le Greffier en chef de la Cour d'Appel de Dakar. Ce dernier est secondé par un greffier de la Cour désigné par le Premier Président.

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats est chargé de la gestion des fonds. Il est assisté par le membre du conseil de l'ordre désigné par lui.

La commission ad hoc comprend, en outre :

- le Directeur des Affaires civiles et du Sceau ou son représentant ;
- le Directeur des Affaires criminelles et des Grâces ou son représentant ;
- le Directeur des Impôts et Domaines ou son représentant ;
- un avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
- un huissier désigné par l'Ordre des Huissiers ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale s'intéressant à l'aide juridictionnelle, désigné par le Ministre chargé de la justice ;
- une personne désignée au titre des usagers par l'association des présidents des conseils régionaux et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique et judiciaire.

PARAGRAPHE II : Les sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire.

Les sous-commissions devaient, en principe, être instituées au siège de chaque tribunal régional avec une double mission :

- se prononcer sur les demandes d'admission à l'aide juridictionnelle ;
- établir, pour le compte de la commission ad hoc, un état bimestriel des demandes d'aide juridictionnelle et du traitement qui leur est réservé.

La sous-commission est présidée par le Président du tribunal régional ou le magistrat qu'il désigne. Le vice-président est le Procureur de la République ou son substitut.

Le secrétariat est assuré par le Greffier en chef du tribunal régional. Il est secondé par un greffier désigné par le Président du tribunal régional.

La sous-commission comprend en outre :

- le représentant de l'Administration pénitentiaire ;
- le représentant de l'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O) ;
- le chef du service régional des Impôts et Domaines ;
- un avocat désigné par l'Ordre des Avocats ;
- un huissier désigné par l'Ordre des Huissiers ;
- un représentant d'une organisation non gouvernementale s'intéressant à l'aide juridictionnelle, désigné par le président de la sous-commission ;
- une personne désignée au titre des usagers par le conseil régional et qui ne soit ni agent public, ni membre d'une profession juridique ou judiciaire.

PARAGRAPHE III : Le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.

Le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle a présentement ses locaux au nouveau Palais de justice de Dakar sis à Lat Dior.

Il est dirigé par un président secondé par un vice président et comprend en outre sept (07) membres. Le président, le vice président ainsi que les membres sont tous des avocats.

Par ailleurs, le Bâtonnier peut, s'il le souhaite, désigner un superviseur parmi les membres du conseil de l'Ordre des Avocats.

Les membres de la commission ad hoc, des sous-commissions et du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle, dont le mandat est gratuit, ainsi que le personnel de leur secrétariat ou d'appoint sont soumis au secret professionnel.

Les présidents sont chargés de l'exécution des décisions desdites structures ainsi que de leur fonctionnement régulier. Ils sont assistés dans ces fonctions par les vices présidents.

Après les organes, intéressons nous maintenant à la procédure d'admission à l'assistance judiciaire.

SECTION III : L'admission à l'assistance judiciaire.

L'admission à l'assistance judiciaire ne peut être prononcée d'office ; elle se fait sur demande (paragraphe 1) qui peut aboutir soit à l'octroi soit au refus de l'assistance judiciaire (paragraphe 2).

PARAGRAPHE I : La demande d'assistance judiciaire.

La demande d'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire est adressée par la personne concernée à la sous-commission du lieu de son domicile.

L'avocat commis ou désigné d'office dans les cas prévus par la loi peut également saisir la sous-commission compétente au lieu et place de la personne qu'il assiste.

Dans les cas d'urgence et si la commission ad hoc et les sous-commissions ne peuvent être réunies, le Bâtonnier ou son représentant au niveau régional peut saisir le président de la sous-commission selon le cas pour être statué sur les demandes d'assistance judiciaire.

*Et les observations
commis d'office
sur le refus de
l'assistance
judiciaire*

Le Ministère chargé de la justice peut directement saisir la commission ad hoc de demande d'assistance judiciaire.

Le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle, dont la compétence s'étend sur tout le territoire national, peut être saisi de demande d'assistance judiciaire par tous les moyens évoqués précédemment. En outre, dans la réalité, il arrive parfois que des Organisations défenseurs des droits de l'homme saisissent le Bureau pour le compte de personnes qui avaient sollicité leur aide.

Qu'en est-t-il des pièces à joindre à la demande ?

Les textes en vigueur actuellement ne les précisent pas. Ainsi il est laissé la latitude au demandeur de fournir à l'appui de sa demande toute pièce ou même tout document pouvant justifier non seulement son état d'indigence mais aussi la légitimité du fond de l'affaire pour laquelle l'assistance judiciaire a été demandée.

Au niveau du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle cependant, il est exigé du demandeur un certificat d'indigence délivré par la sous-préfecture de son domicile.

En tout état de cause, la structure saisie d'une demande d'assistance judiciaire peut demander aux autorités administratives, judiciaires, fiscales, douanières, communication de tous renseignements ou pièces pouvant permettre d'apprécier les ressources de l'intéressé.

Par exemple, au niveau de la sous-commission de Kaolack, il nous a été donné de constater dans un cas d'espèce qu'après réception de la demande d'assistance judiciaire, le président de la sous-commission a :

- d'abord ordonné une enquête sociale pour se faire une idée sur la situation financière et sociale du demandeur qui était détenu. Cette mission, sanctionnée par un rapport d'enquête, a été confiée à l'assistante sociale en mission à la Maison d'Arrêt et de Correction

de Kaolack (dans un autre cas où le demandeur n'était pas détenu, l'enquête sociale a été confiée au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert - AEMO -).

- Ensuite, il a sollicité du Percepteur du domicile du demandeur des renseignements sur la situation fiscale de ce dernier. Le Percepteur, après vérification et constat que le demandeur ne figurait dans aucun de leurs rôles d'impôt, a établi à son nom un certificat de non imposition.
- Enfin, il a saisi le Préfet du département du domicile du demandeur pour être édifié sur l'état d'indigence de celui-ci et de sa famille. Après enquête (confiée au Service Départemental de l'Action Sociale - SDAS -), l'état d'indigence du demandeur a été constaté par un certificat d'indigence établi à son nom.

Après toutes ces formalités, la sous-commission a enfin statué sur la demande.

En effet, ce n'est que lorsque l'organe saisi d'une demande d'assistance judiciaire (commission ad hoc, sous-commission ou Bureau chargé de l'aide juridictionnelle) estimera avoir en sa possession toutes les informations nécessaires sur la situation du demandeur que se fera l'instruction de son dossier, laquelle peut aboutir soit à l'octroi soit au refus de l'assistance judiciaire.

Jeir...

PARAGRAPHE II : L'octroi ou le refus de l'assistance judiciaire.

La commission ad hoc, les sous-commissions et Le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle se réunissent en principe chaque fois que de besoin pour statuer sur les demandes qui leur sont soumises.

Leurs décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

A l'issue de la réunion, l'admission ou non au bénéfice de l'assistance judiciaire est prononcée selon la situation de l'intéressé.

Dans la pratique, le président du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle nous a précisé que dans les cas d'urgence où il se trouve dans l'impossibilité de réunir les membres du Bureau, il accorde lui-même l'admission au bénéfice de l'assistance judiciaire aux demandeurs dont l'état d'indigence lui semble établi.

Il y'a lieu de noter que les sous-commissions ne prononcent qu'une admission provisoire à la suite de laquelle elles transmettent l'ensemble du dossier (ainsi que l'acte portant avis de ses membres) à la commission ad hoc qui prononcera (ou refusera) l'admission définitive.

Quant au Bureau chargé de l'aide juridictionnelle (qui, nous le rappelons est l'unique organe qui fonctionne actuellement), il prononce une admission définitive.

Dans les cas prévus par la loi où elle est directement saisie, la commission ad hoc prononce l'admission définitive.

Les décisions des sous-commissions sont susceptibles de recours. En effet, elles peuvent être déférées devant commission ad hoc de la Cour d'Appel de Dakar. Les recours peuvent être exercés par l'intéressé ou son conseil.

La commission ad hoc statue sans recours.

Toutefois, l'intéressé ou son conseil peut, en cas d'éléments nouveaux, demander une nouvelle délibération de la sous-commission lorsque le bénéfice de l'assistance judiciaire lui a été provisoirement refusé.

En tout état de cause, l'admission à l'assistance judiciaire produit des effets pour le bénéficiaire.

CHAPITRE II : Les effets de l'assistance judiciaire.

Les textes organisant présentement l'assistance judiciaire au Sénégal sont peu prolixes (pour ne pas dire muets) sur ses effets. Aussi, pour aborder cette question, nous nous rabattons sur la pratique, notamment celle qui a cours au Bureau chargée de l'aide juridictionnelle.

C'est ainsi que l'admission à l'assistance judiciaire donne droit au bénéficiaire le droit d'être assisté par les auxiliaires de justice, surtout d'un avocat, dont la procédure requiert le concours (section 1). Egalement, il est exonéré des frais de justice qui auraient du lui incomber n'eut été l'assistance judiciaire (section 2).

SECTION I : Le concours des auxiliaires de justice.

En principe, l'assisté bénéficie de droit du concours des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire, commissaire priseur...) dont il a besoin pour mener à bien sa procédure.

Dans la réalité cependant, force est de constater que l'assistance judiciaire se manifeste principalement par la commission d'un avocat défenseur pour le bénéficiaire notamment en matière pénale.

Le choix dudit avocat est fait par le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle si l'assisté n'en avait pas déjà un.

Il y est tenu une liste d'avocats volontairement engagés à prêter leur concours au titre de l'assistance judiciaire. Et au fur et à mesure des cas, les bénéficiaires d'assistance judiciaire se voient affectés des avocats en suivant l'ordre d'inscription de ces derniers.

L'avocat qui prête son concours au bénéficiaire de l'assistance judiciaire perçoit une rétribution après accomplissement de la tâche qui lui avait été confiée. En effet, au terme de sa mission, il en fait un compte rendu accompagné de l'état des frais qu'il adresse au Bureau chargé de l'aide juridictionnelle qui, après vérification et constat que

l'avocat s'est convenablement acquitté de sa tâche, lui établit un chèque qui sera signé par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats et contresigné par le Président de la commission ad hoc chargée de l'assistance judiciaire.

Cette rétribution des avocats commis au titre de l'assistance judiciaire est supportée par la dotation annuelle de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA inscrite sur le budget du Ministère de la justice au titre de l'assistance judiciaire de même que les autres frais de justice dont l'assisté est exonéré.

SECTION II : L'exonération des frais de justice.

La personne admise au bénéfice de l'assistance judiciaire est dispensée du paiement des frais de justice relatifs aux instances pour lesquelles l'assistance a été accordée : droits, honoraires et émoluments dus aux auxiliaires de justice et officiers ministériels, droits de timbre et d'enregistrement, frais d'expertise ...

Ces frais sont, en principe, réglés par le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Il appartiendra seulement à l'assisté de produire les pièces justificatives en ce qui concerne les frais.

Hormis le concours d'auxiliaires de justice et l'exonération des frais de justice, il peut exceptionnellement arriver qu'une somme d'argent soit directement allouée au bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Ce cas de figure se rencontre surtout s'agissant d'instances impliquant des Sénégalais devant des juridictions étrangères.

Nous venons faire le tour des aspects techniques concernant l'assistance judiciaire. Place maintenant à la partie critique de notre travail.

DEUXIEME PARTIE

Handwritten text, possibly a signature or name, written in cursive script.

REGARD CRITIQUE SUR L'ASSISTANCE JUDICIAIRE AU SENEGAL

Il s'agira ici de faire d'abord l'état des lieux (chapitre 1) avant d'envisager des perspectives (chapitre 2).

CHAPITRE I : Etat des lieux : une institution qui tarde à prendre son envol.

A l'analyse, il apparaît que l'assistance judiciaire au Sénégal n'a pas encore atteint sa vitesse de croisière ; loin de là d'ailleurs.

L'institution demeure largement méconnue de la grande majorité des justiciables (section 1) sans compter que mis à part le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle, les organes chargés de sa mise en œuvre sont en léthargie, certains n'ont même jamais été installés (section 2).

Par ailleurs, les textes qui la régissent sont incomplets et laissent apparaître plusieurs omissions (section 3), ce que peut néanmoins expliquer la situation transitoire qui prévaut en la matière.

En dépit de tout cependant, des motifs de satisfaction sont notés ça et là (section 4).

SECTION I : Une institution méconnue.

L'assistance judiciaire est frappée d'une double méconnaissance au Sénégal : celle quant à son existence même (paragraphe 1) et celle de la procédure à suivre pour en bénéficier (paragraphe 2)

PARAGRAPHE I : Méconnaissance de son existence.

Peu de justiciables sont au courant qu'il existe au Sénégal une institution dont la raison d'être est d'aider les plus démunis à faire valoir leurs droits en justice en l'occurrence l'assistance judiciaire.

En fait, presque seuls les « initiés », autrement dit les personnes gravitant autour du système judiciaire, sont au courant de son existence.

Cette méconnaissance s'explique triplement.

D'abord, l'institution, du moins sous sa forme actuelle, est encore très récente.

Ensuite, elle n'est pas sous-tendue par une bonne politique de communication et d'information dirigée vers les justiciables qui en définitive sont sa cible.

Enfin, les Sénégalais n'ont pas la « culture du procès » et ont une peur bleue relativement à tout ce qui touche au tribunal tant et si bien qu'ils n'y vont que lorsqu'ils y sont contraints.

Ces trois facteurs sont également à l'origine d'une autre méconnaissance non moins préjudiciable : celle de la procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

PARAGRAPHE II : Méconnaissance de la procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance judiciaire.

La procédure à suivre pour bénéficier de l'assistance judiciaire est loin d'être complexe : il suffit simplement d'en faire la demande et justifier son état d'indigence. Encore, faudrait-il connaître cette procédure si simple soit-elle. Ce qui n'est pas le cas de la plupart des justiciables.

Cette méconnaissance se ressent au niveau des demandes. En effet, rares sont les personnes qui d'elles mêmes, autrement dit de leur propre initiative, introduisent leurs demandes devant les structures compétentes. Dans la plupart des cas, elles le font par l'intermédiaire ou

sous l'orientation de personnes « initiées » notamment les avocats et les défenseurs des droits de l'homme.

A cette double méconnaissance s'ajoute un autre frein au plein épanouissement de l'assistance judiciaire : elle est actuellement régie par des textes incomplets laissant apparaître plusieurs omissions.

SECTION II : Une institution régie par des textes incomplets.

Une loi relative à l'aide juridique devrait incessamment intervenir. Et selon la formule consacrée, elle est « dans le circuit » et serait à un stade très avancé.

En attendant, l'assistance judiciaire est essentiellement régie pendant cette période transitoire par :

- le protocole relatif à l'aide juridictionnelle du 07 avril 2005,
- l'arrêté ministériel n° 06-846 du 31 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire et,
- l'arrêté du Bâtonnier n° 07-001 du 07 janvier 2007 portant création du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle complété par celui n° 08-035 du 23 décembre 2008 portant réaménagement dudit Bureau.

Ainsi donc, ce sont des textes réduits à leur plus simple expression, autrement dit qui ne s'intéressent qu'à l'essentiel, qui régissent une institution dont l'importance n'est plus à démontrer. Des aspects importants sont passés sous silence créant ainsi des zones d'ombre. Ce qui ne manque pas de poser quelques problèmes d'interprétation des textes et donc d'application.

Les exemples pour étayer nos propos sont nombreux mais nous n'en évoquerons que quelques uns.

D'abord s'agissant des conditions à remplir pour bénéficier de l'assistance judiciaire, il est juste indiqué que : « le demandeur doit justifier son état d'indigence »⁵ le mettant ainsi dans l'impossibilité de faire valoir ses droits en justice. Aucune autre précision n'est faite, d'une part quant aux éventuelles pièces justificatives et d'autre part au seuil de revenus en dessous duquel une personne est considérée comme indigente.

A partir de là se pose le problème de l'appréciation objective de l'état d'indigence ou pas des demandeurs.

Certes ces derniers déposent (souvent), à l'appui de leurs demandes, un certificat d'indigence délivré par la sous-préfecture compétente. Mais que vaut réellement ce document quand on sait qu'il est presque machinalement délivré quand la demande en est faite. Encore que dans certains cas, ce document n'est même pas joint à la demande ; on apprécie alors à la « tête du client » nous a-t-on dit au Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.

Ainsi il n'y a pas de critères objectifs pour apprécier l'état d'indigence ou non du demandeur et par conséquent son droit ou non à être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Dans la réalité, il y'a lieu de constater que peu de demandes connaissent une issue défavorable. Il est sans doute présumé que quand une personne demande une assistance judiciaire, c'est qu'elle est vraiment dans le besoin.

Egalement, les textes régissant l'assistance judiciaire au Sénégal ne sont pas prolixes quant aux effets de celle-ci alors qu'ils sont carrément muets sur son éventuel retrait. Cette omission est regrettable car, d'une part, l'assisté peut avoir été admis au bénéfice de l'assistance judiciaire sur la base de faux justificatifs, d'autre part, sa situation peut évoluer au

⁵ Protocole relatif à l'aide juridictionnelle du 07 avril 2005, article 5, alinéa 2.

point que ses nouvelles revenus lui permettent de se prendre en charge lui-même.

Ces exemples, non exhaustifs, suffisent à mettre à nu les carences des textes régissant l'assistance judiciaire au Sénégal.

Néanmoins, cet état de fait peut parfaitement se comprendre. En effet, ces dits textes étaient prévus au départ pour régir une situation transitoire. Le problème se pose à partir du moment où cette transition tend à s'éterniser alors que les besoins en assistance judiciaire n'ont jamais été aussi d'actualité. D'où l'importance d'une loi qui prendrait en compte l'ensemble des aspects relatifs à l'assistance judiciaire notamment les organes chargés de sa mise en œuvre qui, à l'exception notable du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle, sont en léthargie ou inexistants.

SECTION III : Léthargie ou inexistence des organes de l'assistance judiciaire.

En attendant l'intervention d'une loi, l'arrêté n° 06-864 du 31 janvier 2006, consécutif au protocole du 07 avril 2005, avait dévolu (durant la phase transitoire qui perdure toujours) la gestion de l'assistance judiciaire au Sénégal à deux (02) organes : la commission ad hoc logée à la Cour d'Appel de Dakar et les sous-commissions siégeant au niveau des tribunaux régionaux.

A l'épreuve de la réalité, il y'a lieu de constater que ces dites structures n'ont véritablement jamais joué ce rôle.

La commission ad hoc, nous le rappelons, a été officiellement installée le 23 mai 2006. Elle a eu à être saisie de demande d'assistance judiciaire, notamment celle de la famille de Samba Lampsar Sall. Et justement une réunion fut programmée pour le 22 juin 2006 afin de

statuer sur ladite demande, une réunion qui finalement n'a pas eu lieu. Et depuis lors la commission ad hoc est en léthargie.

La situation est pire concernant les sous-commissions. En effet, à notre connaissance, hormis celle de Kaolack, aucune autre n'a été officiellement installée notamment celle qui en principe devait siéger au Tribunal régional de Dakar. Ce qui est extrêmement dommageable quand on connaît tout le contentieux que polarise la région de Dakar.

Pour en revenir à la sous-commission de Kaolack, celle-ci, nous le rappelons, a été officiellement installée le 22 février 2007. Tout au début, elle fonctionnait normalement : les demandes d'assistance judiciaire affluaient et les réunions se tenaient régulièrement. Mieux, des émissions de sensibilisation et de vulgarisation ont été même tenues à la radio (Radio Télévision Sénégalaise - RTS - de Kaolack) les 21 avril et 30 juin 2007. Malheureusement, la sous-commission a cessé de fonctionner vers la fin de l'année 2007.

Ainsi donc, à l'heure actuelle, le Bureau chargé de l'aide juridictionnelle est le seul organe de l'assistance judiciaire qui fonctionne tant bien que mal ; ce qui évidemment pose un réel problème d'accessibilité.

En effet, ce Bureau a certes une compétence nationale mais il a son siège à Dakar et n'a pas de représentants dans les autres régions du pays. On voit mal un justiciable, indigent de surcroît, quitter, par exemple, Ziguinchor ou Tambacounda et venir à Dakar uniquement pour déposer une demande d'assistance judiciaire.

Ainsi, beaucoup de citoyens sont, de fait, dans l'impossibilité matérielle d'exercer un droit qui leur est pourtant reconnu.

Comme nous le voyons donc, l'assistance judiciaire au Sénégal est en panne. Cependant, en dépit de tout, quelques motifs de satisfaction sont à mettre en relief.

SECTION IV : Quelques motifs de satisfaction en dépit de tout.

Les motifs de satisfaction sont d'abord d'ordre symbolique et moral, ensuite quant aux résultats positifs relativement aux instances impliquant des personnes bénéficiant de l'assistance judiciaire.

En effet, jusqu'à une période encore récente, l'assistance judiciaire n'avait jamais été effective au Sénégal. Elle n'existait que dans des textes tombés en désuétude. C'est pour combler ce vide que l'Etat du Sénégal, en collaboration avec l'Ordre des Avocats, a décidé de relancer la dite institution face aux demandes qui devenaient de plus en plus nombreuses. Depuis lors, même si tous les résultats escomptés n'ont pas été atteints, il y'a quand même quelques acquis notables.

Tout d'abord, l'institution, tant bien que mal, a le mérite d'exister. Ce qui n'était pas évident vu la situation antérieure. Et de ce point de vue, c'est une grande satisfaction symbolique. Il reste maintenant à aller au-delà du symbole et donner à l'institution toutes ses lettres de noblesse.

Il y'a lieu également de mettre en exergue un autre motif de satisfaction, celui d'ordre moral. En effet, il incombe à l'Etat (émanation souveraine du peuple) d'apporter aide et assistance aux plus démunis des citoyens, notamment à faire valoir leurs droits en justice. Ce devoir moral trouve tout son écho dans l'institution qu'est l'assistance judiciaire qui, avec de maigres moyens (relativement à l'immensité des besoins), essaie, autant que faire se peut, de satisfaire les demandes.

Enfin, le motif de satisfaction, le plus important est sans doute la motivation et l'implication pleines et entières des auxiliaires de justice, notamment des avocats, commis au titre de l'assistance judiciaire.

En effet, au niveau du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle, on a attiré notre attention sur le fait que contrairement à ce que l'on pourrait penser

de prime abord, les avocats commis se donnent à fond pour défendre les dossiers qui leur sont confiés. En fait, dans le traitement des dossiers, ils ne font pas la différence entre un assisté et un client.

Cet état d'esprit s'explique aisément. D'abord, les avocats s'engagent sur la base du volontariat, ensuite, le désintéressement financier est non négligeable, enfin, le Bureau veille strictement à la bonne exécution des missions confiées aux avocats étant entendu que ceux qui ne donnent pas satisfaction ne seront plus ultérieurement choisis.

→ comme expliqué le devoir de satisfaction.

Comme nous le constatons donc, il ressort de l'état des lieux de l'assistance judiciaire au Sénégal un tableau peu reluisant. Cependant, cette situation n'est pas une fatalité ; elle peut être sensiblement améliorée. Un avenir meilleur est possible. Pour se faire, l'institution doit être réformée.

CHAPITRE II : Perspectives : Une institution à réformer.

La réforme de l'assistance judiciaire apparaît comme une nécessité si on veut faire jouer à cette institution son véritable rôle. Le soubassement d'une telle réforme serait une volonté politique avérée (section 1) qui permettrait de dépasser très vite la phase transitoire par l'érection d'une loi (section 2). Et dans cette perspective, nous avons quelques suggestions pour une bonne marche de l'institution (section 3).

SECTION I : Une volonté politique avérée.

L'assistance judiciaire s'inscrit dans le cadre de la gouvernance judiciaire qui elle même s'inscrit dans le cadre global de la gouvernance politique ; d'où l'importance de la volonté politique quant à la bonne

marche des institutions notamment celle de l'assistance judiciaire. Cette institution ne sera que ce que les autorités politiques voudront bien en faire.

Ainsi une volonté politique avérée est le premier jalon à poser dans la perspective d'une réforme efficace de l'institution.

En effet, une fois ce préalable assuré, tout le reste devrait naturellement suivre à commencer par la fin dans les plus brefs délais de la phase transitoire ; ce qui est une nécessité.

SECTION II : Dépasser enfin la phase transitoire.

Depuis 2005, l'assistance judiciaire est dans une phase transitoire en attendant l'intervention d'une loi. Et qui dit transition, dit tendance à l'immobilisme donc à la léthargie.

Cette transition n'a que trop duré et il est grand temps de la clore et d'inaugurer une ère nouvelle régie par une loi qui aurait le mérite de redonner à l'institution un nouvel élan. L'érection de la dite loi est une étape nécessaire et décisive dans la perspective d'une bonne marche de l'institution.

En effet, au-delà de la base légale qu'elle constituerait, cette loi achèverait de préciser les contours de l'ensemble des aspects ayant trait à l'assistance judiciaire notamment le mode de financement de l'institution, son fonctionnement, son domaine d'application, les modalités d'accès, les effets ...

Au regard de tous ces enjeux qui s'attachent à cette loi, il est primordial de bien légiférer. Et dans ce sens et au-delà, nous avons quelques suggestions pour une bonne marche de l'assistance judiciaire au Sénégal.

SECTION III : Quelques suggestions pour une bonne marche de l'assistance judiciaire au Sénégal.

Pour une bonne marche de l'assistance judiciaire au Sénégal, l'Etat devra, le moment venu, engager les moyens financiers nécessaires (paragraphe 1) ; ceci après avoir accéléré le processus qui doit aboutir à la promulgation de la future loi devant régir l'assistance judiciaire. A ce niveau, il s'agira surtout de bien légiférer (paragraphe 2). Il est également important de sensibiliser et d'éduquer les citoyens (paragraphe 3).

PARAGRAPHE I : Revoir à la hausse les fonds alloués à l'assistance judiciaire.

De 2005 à nos jours, une dotation annuelle de deux cent millions (200 000 000) de francs CFA est inscrite au budget du Ministère de la justice au titre de l'assistance judiciaire.

Pendant cette période, le Budget du Ministère a connu une hausse vertigineuse, passant de 11,965521000 milliards en 2005 à 25,883427660 milliards en 2010⁶.

Si contrairement à cette tendance les fonds alloués à l'assistance judiciaire n'ont pas évolué, c'est sans doute lié à la situation transitoire qui prévaut depuis 2005. La fin de cette transition devrait s'accompagner d'une hausse considérable de ces dits fonds car comme le dit l'adage : « l'argent est le nerf de la guerre ».

Autrement dit, une bonne politique d'assistance judiciaire ne peut se concevoir sans des moyens financiers suffisants.

⁶ Source : DPEE (Direction des Prévisions et des Etudes Economiques).

Il est difficile voire impossible d'avancer de prime abord un montant. En effet, celui-ci ne pourra être judicieusement fixé qu'après que le futur cadre institutionnel ait été mis sur pied et les besoins évalués.

En tout état de cause, il est indéniable que les deux cent millions (200 000 000) de francs CFA en cours actuellement sont très insuffisants pour mener une bonne politique d'assistance judiciaire dans un pays où la majorité vit sous le seuil de pauvreté.

Une bonne politique d'assistance judiciaire a un coût et c'est à l'Etat de le payer.

En plus de mettre des moyens financiers suffisants il faudra également bien légiférer en la matière.

PARAGRAPHE II : Bien légiférer.

De notre point de vue, la prochaine loi devant régir l'assistance judiciaire au Sénégal doit tout d'abord consacrer l'élargissement de son domaine d'application.

Pour ce qui est des bénéficiaires, nous pensons qu'en plus des personnes physiques en état d'indigence résidant au Sénégal (de nationalité sénégalaise ou étrangère), le bénéfice de l'assistance judiciaire pourrait être accordé aux personnes morales remplissant certaines conditions à savoir : avoir son siège au Sénégal et poursuivre un but non lucratif. Egalement, il doit être expressément mentionné que les Sénégalais de l'extérieur peuvent bénéficier de l'assistance judiciaire.

S'agissant des actes, procédures et instances, l'idéal est que l'assistance judiciaire puisse être accordée pour tous : en toute matière, en demande ou en défense, pour tout ou partie de l'instance et même pour les actes d'exécution.

*C'est
le texte
à
que ne
l'assistance
pour l'acte*

*Mme de M...
M...*

Ce dernier aspect est d'une importance capitale car une assistance judiciaire qui ne prendrait pas en compte les actes d'exécution serait tronquée. En effet, le droit à l'exécution des décisions du juge est le troisième volet du triptyque droit à un procès équitable, les deux autres étant le droit d'accès à un tribunal, le droit d'agir en justice et le droit à une bonne justice, à un bon juge.⁷

Quant aux juridictions devant lesquelles l'assistance judiciaire peut être accordée, nous estimons qu'il ne doit pas y avoir d'exception y compris pour celle de cassation.

Mis à part l'élargissement du domaine d'application de l'assistance judiciaire, la future loi devrait mieux s'appesantir sur la notion d'indigence. Autrement dit, édicter des critères objectifs qui permettront de dire si oui ou non un demandeur est en état d'indigence et par conséquent mérite ou pas d'être admis au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il s'agira ici d'indiquer un seuil de revenus en dessous duquel une personne est considérée comme indigente. Cette entreprise pourrait être périlleuse dans un pays où, d'une part l'économie est pour une très grande partie informelle, d'autre part les statistiques ne sont pas aussi développées qu'en Occident.

En tout état de cause, ce seuil de revenus pourrait être indexé sur le SMIG qui s'élève actuellement 209,10 francs l'heure⁸.

Ainsi, il nous paraît raisonnable qu'une personne dont les revenus annuels sont inférieurs à 400 000 francs CFA puisse bénéficier de l'assistance judiciaire. Ce montant représente (à peu près) les revenus annuels d'une personne ayant comme salaire le SMIG et en prenant

⁷ Selon Jean Vincent et Serge Guinchard in Procédure civile, Dalloz, 27^e édition, page 94.

⁸ Source : DPEE

comme référence la durée légale de travail hebdomadaire qui est de 40 heures.

Par ailleurs, la future loi doit particulièrement préciser les effets de l'assistance judiciaire afin qu'il n'y ait point d'ambiguïté ou de zones d'ombre à ce niveau.

Naturellement, les frais couverts par l'assistance judiciaire sont ceux relatifs aux actes, procédures ou instances pour lesquels elle a été accordée.

Cependant il nous paraît normal que dans certaines conditions, le bénéficiaire soit astreint au remboursement des sommes exposées par l'Etat ; par exemple lorsque l'issue du procès lui a procuré des sommes plus importantes que celles prévues.

Dans le même ordre d'idées, le bénéficiaire qui s'est vu accorder l'assistance judiciaire sur la base de fausses pièces ou déclarations ou au profit de qui surviennent des ressources très importantes, doit se faire retirer le bénéfice de l'assistance judiciaire et être obligé à rembourser les sommes qu'il a indûment perçues.

S'agissant du concours des auxiliaires de justice, un d'entre eux doit être désigné pour le bénéficiaire de l'assistance judiciaire. Cependant, s'il en avait déjà un, le choix doit lui être laissé de conserver ou pas celui déjà choisi.

Le choix des auxiliaires de justice doit, dans la mesure du possible, se faire sur la base d'un libre engagement des concernés.

Evidemment, des barèmes doivent être prévus pour la rémunération des auxiliaires de justice notamment les avocats, notaires, huissiers de justice, commissaires priseurs...

Par ailleurs, le bénéfice de l'assistance judiciaire doit rester acquis en cas d'exercice d'une voie de recours ou en cas d'incompétence ou de saisine d'une autre juridiction.

Dans un tout autre ordre d'idées, la future loi devrait, pour ce qui concerne la gestion de l'assistance judiciaire, consacrer des organes répartis sur l'ensemble du territoire national. Ainsi, il est possible de mettre sur pied une structure centrale dont le siège serait à Dakar et qui aurait des représentations auprès des tribunaux régionaux et départementaux.

Egalement, il faudra promouvoir les hommes qu'il faut pour animer ces structures étant entendu que tous les segments de la société intéressés par la question doivent être représentés. Cependant, il faudra éviter les effectifs pléthoriques qui peuvent être parfois source d'immobilisme.

Si toutes ces mesures préconisées sont intégrées dans la future loi, l'assistance judiciaire pourrait sortir de sa léthargie et prendre un nouveau départ vers de nouvelles perspectives. Dans ce sens, pourquoi ne pas **aller au-delà de l'assistance judiciaire en intégrant l'aide (ou l'assistance) à l'accès au droit.**

Le droit comparé offre des exemples d'expérience dont pourrait s'inspirer le Sénégal, notamment l'exemple de la France où l'aide à l'accès au droit est le complément de l'aide juridictionnelle (assistance judiciaire). Cette option est judicieuse car il est certes bien d'aider une personne à faire valoir ses droits en justice mais encore faudrait-il qu'elle y ait accès ; d'où la pertinence de l'aide à l'accès au droit.

En France, « l'aide à l'accès au droit comporte :

- 1- L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- 2- L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature

juridique et l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles ;

3- La consultation en matière juridique :

4- L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques»⁹.

A notre avis, il faut intégrer cette dimension aide à l'accès au droit dans la future loi en prenant toutefois le soin de l'adapter au contexte sénégalais.

Ainsi on pourrait instituer dans chaque région une structure (dont le nom reste à choisir) qui en serait chargé et qui aurait des représentations partout où elle le jugerait utile.

Elle pourrait être composée des représentants de l'Etat, des magistrats, greffiers, avocats, huissiers de justice, commissaires priseurs, notaires, défenseurs des droits de l'homme ainsi que des justiciables.

Après avoir bien légiféré, il restera à sensibiliser et éduquer les citoyens.

PARAGAPHE III : Sensibiliser et éduquer les citoyens.

La sensibilisation des citoyens pourrait se faire sous la forme d'une campagne médiatique nationale (à la télévision, à la radio et dans la presse écrite) en collaboration avec les organisations de la société civile oeuvrant dans la défense des droits de l'homme.

Par ailleurs, pourquoi ne pas instituer une « Journée nationale de l'aide juridique » qui, une fois par an, serait non seulement une occasion de vulgarisation mais constituerait un cadre privilégié d'évaluation, d'échanges et de propositions pour tous les acteurs gravitant autour de l'aide juridique.

⁹ Loi (française) relative à l'aide juridique, n° 91-647 du 10 juillet 1991, article 53.

Quant à l'éducation des citoyens, elle requiert un travail structurel donc de longue haleine dont l'école est le vecteur idéal. En effet, il faut introduire, dès le cycle primaire, dans les programmes éducatifs nationaux, des modules sur les droits de l'homme et l'Etat de droit.

exp. 11.12.2011

11

Nous voilà arrivé au terme de notre étude) qui, nous en sommes conscients, est loin d'être exhaustive. Nous n'en avons même pas la prétention vu les contraintes auxquelles nous avons été confronté, dont la plus handicapante a été, sans conteste, la situation transitoire dans laquelle se trouve l'institution qu'est l'assistance judiciaire depuis l'année 2005 (en attendant l'intervention d'une loi qui tarde à arriver) avec toutes les conséquences (que nous avons déjà évoquées) que cela comporte.

Notre souci a été plutôt :

- d'abord, d'apporter notre éclairage sur une institution (l'assistance judiciaire) d'une grande importance mais encore méconnue ;
- ensuite, en faire une critique objective ;
- enfin, avancer des suggestions qui pourraient améliorer la situation existante.

Notre travail se veut être une modeste pierre apportée à l'édifice que constitue la grande œuvre scientifique. En d'autres termes, ceux qui ont précédemment écrit sur le même sujet n'ont fait que nous « commencer » et ceux après nous ne feront que nous « continuer ».

En l'occurrence, l'assistance judiciaire n'a, malheureusement, pas encore inspiré beaucoup d'écrits, de travaux ou de communications. Et de ce point de vue, il n'est pas étonnant qu'elle demeure encore largement méconnue du grand public et même de beaucoup de personnes gravitant autour du système judiciaire.

L'assistance judiciaire doit sortir de cette confidentialité. Pour se faire, l'acte le plus urgent à poser consiste à accélérer le processus d'érection de la future loi y relative.

Il est plus que temps de clore la phase de transition, laquelle est la cause fondamentale des maux dont souffre l'assistance judiciaire.

Cette loi, en plus de (bonnes) mesures d'accompagnement, permettrait à l'assistance judiciaire de prendre enfin son envol.

Avec une volonté politique réelle, il faudra doter la future institution de moyens financiers et humains à même de lui permettre d'accomplir sa noble tâche. Ce qui est une exigence démocratique car participant grandement à assurer l'égalité de tous devant la loi.

L'assistance judiciaire doit être accessible à tous les justiciables remplissant les conditions édictées pour en bénéficier, en demande ou en défense, relativement à tous les actes, procédures ou instances.

Il nous semble cependant nécessaire que l'accent doive être plus mis sur la défense en ce sens que les droits de la défense sont sacrés en démocratie autrement dit dans un Etat de droit.

Ces droits sont encore plus cruciaux en matière pénale où, d'une part le mis en cause risque sa liberté, d'autre part (et surtout) il fait face à une accusation forte.

En effet, cette dernière est représentée par le Procureur de la République qui est assisté par la Police judiciaire, la Division des investigations criminelles et les services techniques correspondants (laboratoires balistiques, laboratoires d'analyse ...).

Laisser un prévenu démuni seul face à cette puissante machine serait quasiment l'envoyer à l'« abattoir ». D'où l'utilité et l'importance de l'assistance judiciaire qui apparaît ainsi comme un gage essentiel du droit d'agir en justice étant entendu que l'action en justice s'exerce sous forme de demande ou de défense.

Certes, l'assistance judiciaire ne peut pas complètement gommer les inégalités sociales et économiques des plaideurs mais elle peut, si elle est bien organisée, en atténuer considérablement les effets sur l'issue de la procédure. Et c'est vers cet idéal qu'il faut tendre.

Une assistance judiciaire qui jouerait pleinement son rôle participerait grandement à redorer le blason de la Justice en la rapprochant des justiciables qui sont en définitive sa raison d'être.

BIBLIOGRAPHIE

I- LEGISLATION

- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal (JORS numéro spécial 5963 du 22 janvier 2001).
- La Déclaration universelle des Droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée des Nations Unies dans sa résolution 217 A (III) du 10 décembre 1948.
- La Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 27 juin 1981 entrée en vigueur le 21 octobre 1986.
- Loi n° 65-61 du 21 juillet 1965 portant Code de Procédure Pénale du Sénégal.
- Loi n° 84-09 du 04 janvier 1984 portant création de l'Ordre des Avocats du Sénégal complétée par la loi n° 87-30 du 28 décembre 1987 relative à l'Ordre des Avocats.
- Loi n° 87-10 du 10 février 1987 portant Code Général des Impôts du Sénégal.
- Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile du Sénégal.
- Décret du 20 décembre 1911 organisant l'assistance judiciaire en Afrique Occidentale Française (JO AOF 1912 P.104).
- Arrêté ministériel 5367 / MJ en date du 23 mai 1977 désignant les membres des bureaux d'assistance judiciaire établis près la Cour d'Appel et les tribunaux de première instance (JORS du 09 juillet 1977 P.981).
- Arrêté ministériel n° O6-864 du 31 janvier 2006 portant organisation et fonctionnement de la commission ad hoc et des sous-commissions chargées de l'assistance judiciaire.
- Protocole relatif à l'aide juridictionnelle du 07 avril 2005.

- Arrêté du Bâtonnier n° 07-001 du 10 janvier 2007 portant création du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.
- Arrêté du Bâtonnier n° 08-035 du 23 décembre 2008 portant réaménagement du Bureau chargé de l'aide juridictionnelle.
- Loi (française) n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique (JORF du 13 juillet 1991).

II- OUVRAGES.

- GUINCHARD (Serge), MONTAGNIER (Gabriel), VARINARD (André) et VINCENT (Jean), La justice et ses institutions, Paris, Dalloz, 3^e édition, 1991.
- GUINCHARD (Serge), MONTAGNIER (Gabriel), VARINARD (André) et VINCENT (Jean), Institutions judiciaires, Paris, Dalloz, 8^e édition, 2005.
- GUINCHARD (Serge) et VINCENT (Jean), Procédure Civile, Paris, Dalloz, 27^e édition, 2003.
- NDOYE (Doudou), Les avocats du Sénégal, Dakar, EDJA, mai 1991.
- PERROT (Roger), Institutions judiciaires, Précis Domat, Montchrestien, 11^e édition, 2004.
- TOCQUEVILLE (Alexis De), De la Démocratie en Amérique (1835-1840), Paris, Les Editions Gallimard, 1992.
- TOURAINE (Alain), Qu'est ce que la démocratie ? , Fayard, 1994.

III- COURS, SESSIONS DE FORMATION.

- DACOSTA (Jean), Accès à la justice, cours dispensé au CFJ à l'attention de la section Greffe (Promotion 2006).

- FAYE (Amadou), Institutions judiciaires, cours dispensé en 1^{ère} année à la Faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar, (fascicule).
- GUEYE (Mademba), « La mise en place d'un dispositif d'accueil et d'orientation des justiciables », session de formation continue sur le thème : « Organisation et fonctionnement des greffes » CFJ du 04 au 08 août 2008.

IV- DICTIONNAIRES, LEXIQUES.

- CORNU (Gérard), Vocabulaire juridique, Paris, Quadrige/PUF, 8^e édition, avril 2007.
- GUILLIEN (Raymond) et VINCENT (Jean) sous la direction de GUINCHARD (Serge) et MONTAGNIER (Gabriel), Lexique des termes juridiques, Dalloz, 16^e édition, 2007.